

TOWN OF DALHOUSIE	TOWN OF DALHOUSIE
BY-LAW NO. 302-05	ARRÊTÉ No. 302-05
A BY-LAW OF THE TOWN OF DALHOUSIE RESPECTING STREETS, SIDEWALKS AND PUBLIC PLACES	ARRÊTÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE DALHOUSIE CONCERNANT LES RUES, LES TROTTOIRS ET LES PLACES PUBLIQUES
THE COUNCIL OF THE MUNICIPALITY OF DALHOUSIE DULY ASSEMBLED HEREBY ENACTS AS FOLLOWS:	LE CONSEIL MUNICIPAL DE DALHOUSIE, RÉGULIÈREMENT RÉUNI, ÉDICTE :
1. In this By-Law	1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.
<p>'public places' means a park or other public area used as a gathering place by the people or the community.</p> <p>'Public Works Superintendent' means the person authorized by Council to be responsible for the overall operation of the Public Property and Streets Department within the Town.</p> <p>'sidewalk' means an area included in the street limits and roughly parallel therewith designed and improved with cement, asphalt or other surfacing, for the passage of pedestrians on foot and includes any public footpath not included in the street limits</p> <p>'street' means any street, lane, road, highway, alley, thoroughfare or place which is used by the public for the passage of vehicles. For the purpose of this By-Law streets shall be further divided into:</p> <p>i) 'arteries', 'collectors', and 'residential streets' as defined and enumerated in the Municipal Plan By-Law of the Town of Dalhousie; and</p>	<p>« place publique » Parc ou autre lieu public servant de lieu de rassemblement pour les gens ou la communauté.</p> <p>« chef des travaux publics » Personne autorisée par le conseil pour s'occuper de l'exploitation quotidienne de la propriété publique et du Département des rues de la municipalité.</p> <p>« trottoir » Zone aménagée à l'intérieur des limites de la rue et plus ou moins parallèle à celle-ci, construite avec un revêtement en béton, en asphalté ou un autre matériau pour le passage des piétons et s'entend également de toute voie piétonnière à l'extérieur des limites de la rue.</p> <p>« rue » Rue, ruelle, chemin, allée, route, voie publique ou place que le public utilise pour la circulation des véhicules. Pour l'application du présent arrêté, les rues sont subdivisées en les catégories suivantes :</p> <p>i) les « artères », « rues collectrices » et « rues d'habitation » telles que définies et énumérées dans le Plan municipal de la Town of Dalhousie »;</p>

<p>ii) 'local residential streets' which are streets intended solely for residential use and from which through traffic is discouraged. (<i>rues</i>)</p>	<p>ii) les « rues d'habitation locales », destinées uniquement à un usage résidentiel et dans lesquelles la circulation de transit est à éviter. (<i>street</i>)</p>
<p>2. No person shall acquire, open, alter, widen or extend a street, sidewalk or public place without the written permission of the Town of Dalhousie.</p>	<p>2. Il est interdit d'acquérir, d'ouvrir, de modifier, d'élargir ou de prolonger une rue sans la permission écrite de la municipalité.</p>
<p>3. No street, lane or alley shall be opened or laid out within the Town until a plan showing upon a proper and accurate scale, the location, width and boundaries, or sidelines of such street, lane or alley shall have been first prepared and approved by the Town of Dalhousie.</p>	<p>3. Il est interdit d'ouvrir ou de jalonner une rue ou une ruelle dans la municipalité avant qu'un plan à l'échelle précis et juste indiquant l'emplacement, la largeur et les limites latérales de cet ouvrage ait été préparé, puis approuvé par la municipalité.</p>
<p>4. When Council determines by resolution to acquire, open, alter, widen or extend a street, sidewalk, or public place the title to the land required to do so shall be acquired by the municipality before the street, sidewalk or public place is acquired, opened, altered, widened or extended.</p>	<p>4. Lorsque le conseil décide, par voie de résolution, d'acquérir, d'ouvrir, de modifier, d'élargir ou de prolonger une rue, un trottoir ou une place publique, la municipalité doit d'abord acquérir les titres fonciers des terrains nécessaires à cette fin.</p>
<p>5. Where practicable every street which shall hereafter be opened up within the Town, shall have a width of not less than sixty-six (66) feet but where such width cannot be obtained or is not practicable the Council may open up a street with a width of less than sixty-six (66) feet if all the surrounding circumstances shall in their opinion warrant it. The Council shall designate each street within the Town by a special name, which name shall be posted in a conspicuous place at each street terminal, as well as at intervening street corners.</p>	<p>5. Dans la mesure du possible, toutes les rues ouvertes dans la municipalité après l'entrée en vigueur du présent arrêté ont une largeur minimale de soixante-six pieds, mais dans les cas où il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir une largeur de 66 pieds, le conseil peut ouvrir une rue moins large si, de l'avis du conseil, toutes les circonstances justifient son ouverture. Le conseil donne à chaque rue un nom particulier qui est affiché bien en vue à ses extrémités ainsi qu'aux intersections.</p>
<p>6. All sidewalks which shall hereafter be laid within the Town, shall, whenever practicable, be constructed of concrete or other material of a permanent character, but no permanent sidewalk shall be so constructed in any part of the Town without the written permission of the Town of Dalhousie.</p>	<p>6. Les trottoirs posés dans la municipalité après l'entrée en vigueur du présent arrêté seront, dans la mesure du possible, construits en béton ou autre matériau durable, mais il est interdit de construire un trottoir durable sans l'autorisation écrite de la municipalité.</p>
<p>7. All bridges, platforms, driveways, or approaches leading from any public street, and over any public drain or gutter, which shall connect with private property adjacent thereto must be constructed in such a manner and of such material as shall be approved by the Town of Dalhousie.</p>	<p>7. La réalisation et les matériaux de tous les ponts, rampes, voies d'accès pour autos et autres voies d'accès à la rue établis au-dessus d'un fossé de drainage ou d'un caniveau publics, pour donner accès à une propriété privée riveraine, doivent être approuvés par la municipalité.</p>

<p>8. No person shall erect or maintain any house, porch, platform, step, veranda, balcony, fence, railing, canopy or other structure, which shall project into or over or encroach upon any sidewalk, public lane or street, or any part thereof within the Town, and any such erection projection or obstruction, may be removed by the Town at the expense of the owner of the property, after three days notice in writing shall have been given by the Clerk/Administrator to the owner of the said property.</p>	<p>8. Il est interdit d'ériger ou de maintenir une maison, un porche, une estrade, des marches, une véranda, un balcon, une clôture, une rampe, un auvent ou une autre construction qui fait saillie ou empiète sur un trottoir, une voie publique, une rue ou sur une partie de ceux-ci. Après un préavis écrit de trois jours remis au propriétaire du bien-fonds par le secrétaire-administrateur, la municipalité enlève toute structure, saillie ou obstacle aux frais du propriétaire.</p>
<p>9. No person shall dig, tear up or make any hole or excavation in any street, sidewalk or other public lands belonging to the Town, or remove any part thereof, except when working in the service of the Town and under the direction of the Clerk/Administrator having such authority, without the written permission of the Town of Dalhousie.</p>	<p>9. Il est interdit d'effectuer des travaux de terrassement ou d'excavation sur une rue, un trottoir ou un terrain public appartenant à la municipalité, ou d'en enlever une partie quelconque, sauf lorsque ces travaux sont effectués au service de la municipalité et sous la direction du secrétaire-administrateur, à moins d'avoir obtenu la permission écrite de la municipalité.</p>
<p>10. No person shall permit any open drain, ditch, sewer, hole or excavation made by him, or under his direction in any of the streets, sidewalks or other public places, or lands adjacent thereto, within the Town, to remain open longer than is absolutely necessary for the purpose for which it was made; and any person making, or causing to be made, any such drain, ditch, sewer, hole or excavation, shall erect and maintain a fence or railing around the same, not less than four feet high and having sufficient lights stationed thereon between sunset and sunrise as shall be necessary to prevent accidents or injuries to persons or property.</p>	<p>10. Nul ne doit laisser à découvert un canal de drainage, un fossé, un égout, un trou ou une excavation qu'il a effectué ou qui a été effectué sous sa direction dans une rue, un trottoir ou une autre place publique, ou sur des terrains adjacents, dans la municipalité plus longtemps qu'il est nécessaire. Quiconque effectue de tels travaux est tenu d'ériger et de maintenir autour de ces travaux une clôture ou une barrière d'une hauteur minimale de quatre pieds et munie, entre le coucher et le lever du soleil, du nombre nécessaire d'appareils d'éclairage pour prévenir tout accident ou dommage corporel ou matériel.</p>
<p>11. In every case where an excavation shall be made in any of the streets for any purpose whatever, the same must be performed in a workmanlike manner and closed uniformly with the level of the street, and paved to the satisfaction of the Public Works Superintendent immediately after the work requiring such excavation has been completed.</p>	<p>11. Lorsqu'une excavation est pratiquée dans une rue pour quelque raison que ce soit, elle doit être faite selon les règles de l'art, comblée uniformément au niveau de la rue et revêtue d'une manière jugée satisfaisante par le chef des travaux publics dès la fin des travaux nécessitant cette excavation.</p>
<p>12. No person shall put, lay or place, or cause to be put, laid or placed, in or upon any street or sidewalk within the Town, any lumber, stone, brick, lime, building material, earth, ashes, cinders, firewood, or any cask, barrel, bale, box, trunk, wares or merchandise or any vehicle when not in use, or any encumbrances or obstruction whatsoever, unless such article, material, encumbrance or obstruction is properly protected, and in course of immediate transfer or removal, or merchandise for display not occupying more than one foot of the inner edge of</p>	<p>12. Il est interdit de déposer ou de placer, ou de faire déposer ou placer, dans ou sur une rue ou un trottoir dans la municipalité du bois d'œuvre, de la pierre, de la brique, de la chaux, des matériaux de construction, de la terre, de la cendre, du bois de chauffage ou des barils, balles, boîtes, malles, biens ou marchandises, ou des véhicules inutilisés, encombrements ou obstacles de quelque nature que ce soit à moins que ceux-ci ne soient adéquatement protégés, ou en cours de transfert ou d'enlèvement immédiat, ou à moins que la marchandise exposée occupe une</p>

<p>the sidewalk adjacent to the shop or building where the same is offered for sale.</p>	<p>largeur maximale d'un pied sur le côté intérieur du trottoir adjacent au magasin ou bâtiment où cette marchandise est en vente.</p>
<p>13. (1) Any person who is erecting or repairing any building abutting on any street or sidewalk, may, on receiving permission in writing from the Public Works Superintendent occupy or encumber a space not exceeding one-third of the width of any street on which such building abuts, and not extending further than the breadth of the lot on which such building is being erected or repaired.</p>	<p>13. (1) Quiconque érige ou répare un bâtiment adossé à une rue ou un trottoir peut, avec la permission écrite du chef des travaux publics, occuper une partie de la rue ne devant pas dépasser le tiers de la largeur de la rue sur laquelle donne le bâtiment ni les limites du lot sur lequel le bâtiment est érigé ou réparé.</p>
<p>(2) Each such permit shall state the space and time allowed for such occupation.</p>	<p>(2) Le permis précisera l'espace et la durée d'occupation permis.</p>
<p>(3) Every person obtaining such permission shall, at his own expense, maintain a guard around the space so occupied and place suitable and sufficient lights thereon and keep the same burning during the night time and erect and maintain a temporary sidewalk of not less than three feet in width along the outside line of such building, or building material, for the convenience and safety of the public, during the time such space is so occupied by him, and shall not perform any work thereon which shall be offensive or annoying to persons passing along such streets or sidewalks.</p>	<p>(3) Il appartient à la personne qui obtient la permission de maintenir, à ses frais et pendant son occupation de l'espace, une barrière autour de l'espace utilisé et de garder allumé un nombre suffisant d'appareils d'éclairage durant la nuit, d'établir et de maintenir un trottoir temporaire d'au moins trois pieds de largeur le long de la limite extérieure du bâtiment, ou le long des matériaux de construction, pour la commodité et la sécurité du public, et de ne pas effectuer dans la rue des travaux qui sont dangereux ou incommodes pour les passants.</p>
<p>(4) He shall also, at the expiration of the time specified in his permit, promptly remove all remaining material and rubbish placed there by him, or under his direction from the space so occupied.</p>	<p>(4) Elle doit aussi, à l'expiration du délai précisé dans le permis, enlever sans tarder tous les matériaux et débris qu'elle a placés dans l'espace occupé ou qui y ont été placés sous sa direction et laisser l'espace dans le même état qu'il se trouvait avant les travaux.</p>
<p>14. No person shall remove any building upon or along any street within the Town without the permission of the Public Works Superintendent, who shall prescribe the time limit of such occupancy which shall in no case be longer than is absolutely necessary for the removal of such building to its destination, clear of the street limits and during such occupancy, public traffic must not be thereby interrupted.</p>	<p>14. Il est interdit de transporter un bâtiment dans une rue de la municipalité ou le long de celle-ci sans la permission du chef des travaux publics, qui déterminera la durée pendant laquelle le bâtiment peut occuper la rue, durée qui ne doit en aucun cas être plus longue qu'il est absolument nécessaire pour mener à terme le transport de celui-ci vers sa destination et hors de la rue. Une telle opération ne doit pas causer l'interruption de la circulation.</p>

<p>15. Every person hauling or conveying loads of firewood, pulpwood, logs, wood chips, gravel, sand, topsoil, or other material along any of the streets of the Town, must keep such firewood, or other material sufficiently protected to prevent any part thereof from falling off while in transit, or from being scattered along any of the streets of the Town.</p>	<p>15. Quiconque transporte une charge de bois de chauffage, de bois à pâte, de billes, de copeaux de bois, de gravier, de sable, de terre végétale ou autre matériau le long d'une rue de la municipalité doit garder la charge suffisamment protégée pour éviter qu'une partie de celle-ci tombe pendant le transport ou soit éparpillée sur la chaussée.</p>
<p>16. No person shall deposit upon a street or sidewalk any snow or ice removed from any lot or building.</p>	<p>16. Il est interdit de déposer dans la rue ou sur le trottoir de la neige ou de la glace provenant d'un terrain ou d'un bâtiment.</p>
<p>17. No person shall permit water to fall or drip upon a sidewalk from the roof of a building owned or occupied by him.</p>	<p>17. Il est interdit au propriétaire ou à l'occupant d'un bâtiment de laisser tomber ou couler de l'eau du toit du bâtiment sur un trottoir.</p>
<p>18. No person shall wash motor vehicles on any street within the Town of Dalhousie.</p>	<p>18. Il est interdit de laver un véhicule à moteur dans une rue dans la municipalité.</p>
<p>19. Every person making an excavation in any lot of land, which excavation shall be within three feet of any sidewalk or public thoroughfare, shall cause a fence to be erected between such excavation and the adjacent sidewalk or thoroughfare, which fence shall be at least four feet high and sufficiently strong to prevent accidents to pedestrians or other proper street traffic.</p>	<p>19. Quiconque pratique une excavation sur une parcelle de terrain à moins de trois pieds d'un trottoir ou d'une voie publique fait ériger, entre cette excavation et le trottoir ou la voie publique, une barrière d'une hauteur minimale de quatre pieds et suffisamment solide pour éviter que les piétons ou les autres personnes circulant ou marchant dans la rue ne subissent un accident.</p>
<p>20. (1) No person shall twitch or drag any lumber, logs or timber or other heavy articles upon or along any street, in such a manner as would tend to tear up or injure any such street or public crossing within the Town.</p>	<p>20. (1) Il est interdit de déplacer ou de traîner du bois d'œuvre, des billes ou autres articles lourds dans une rue ou le long de celle-ci de façon à endommager ou détériorer la rue ou le passage public dans la municipalité.</p>
<p>(2) No person shall move or cause to be moved along any street any motor vehicle or machine equipped with metal lags or cleats unless such motor vehicle or machine is being transported on a rubber-tired float or trailer.</p>	<p>(2) Il est interdit de déplacer ou de faire déplacer dans une rue un véhicule à moteur ou une machine pourvu d'enveloppes ou de crampons métalliques à moins que ce véhicule ou cette machine soit transporté sur une remorque ou une semi-remorque porte-engins à pneus.</p>
<p>21. (1) No person shall ride, drive, wheel, draw or propel any coach, motorized car, cart, snowmobile, hand-cart, wheelbarrow, bicycle, tricycle, skateboard, scooter, in line skates, rollerblades, fast food cart or conveyance of any kind (except carriages and wheelchairs), upon or along</p>	<p>21. (1) Il est interdit de conduire, pousser, tirer, rouler ou propulser un autocar, un véhicule motorisé, un chariot, une motoneige, une voiture à bras, une brouette, une bicyclette, un tricycle, une planche à roulettes, un scooter, des patins à roues alignées, un chariot de restauration-rapide</p>

<p>any foot-path, or sidewalk, unless for the purpose of going directly across any such foot-patch or sidewalk, nor shall any person permit any of the aforementioned articles of conveyance to stand upon or be so fastened as to obstruct a free passage over any foot-path, sidewalk, crosswalk or street crossing within the Town, unless specially authorized by the Council of the Town of Dalhousie and permitted by the laws of the Province of New Brunswick.</p>	<p>ou tout autre moyen de transport (à l'exception d'une voiture d'enfant ou d'un fauteuil roulant) sur une voie piétonnière ou un trottoir, sauf pour le traverser, ou de permettre qu'ils s'y trouvent ou y soient fixés de façon à obstruer une voie piétonnière, un trottoir, un passage pour piétons ou une intersection dans la municipalité, à moins d'avoir obtenu une permission spéciale du conseil municipal de Dalhousie et que cela soit autorisé par les lois de la province du Nouveau-Brunswick.</p>
<p>(2) No person shall ride, drive, wheel, or propel any snowmobile, skateboard, toy vehicle (motorized or otherwise), tricycle, scooter or any conveyance or allow any child to operate it upon any street within the Town unless specially authorized by the Council of the Town of Dalhousie and permitted by the laws of the Province of New Brunswick.</p>	<p>(2) Il est interdit de conduire, pousser, rouler ou propulser une motoneige, une planche à roulettes, un véhicule jouet (motorisé ou non), un tricycle, un scooter ou tout autre moyen de transport ou de laisser un enfant les utiliser dans les rues de la municipalité, à moins d'avoir obtenu une permission spéciale du conseil de la municipalité de Dalhousie et que cela soit autorisé par les lois du Nouveau-Brunswick.</p>
<p>22. No person shall fill up or obstruct any public drain, gutter or watercourse, or the natural drainage on any public or private property within the Town.</p>	<p>22. Il est interdit de remplir ou d'obstruer un réseau de drainage, un caniveau, un cours d'eau ou une voie d'écoulement naturel publics sur une propriété publique ou privée dans la municipalité.</p>
<p>23. Any person who shall break or damage any curbing, pavement or sidewalk, shall cause such curbing, pavement or sidewalk to be immediately repaired at his own expense to the satisfaction of the Town of Dalhousie.</p>	<p>23. Quiconque endommage une bordure, un revêtement de chaussée ou un trottoir le fait immédiatement réparer, à ses frais et d'une manière jugée satisfaisante par la municipalité.</p>
<p>24. No person shall maintain a gate or door attached to his premises which shall be so constructed that it shall swing over any sidewalk or street within the Town, nor allow a hatch or doorway leading from a cellar or basement directly to a street or sidewalk, to remain open when not in immediate use, or at any time during the night, unless protected by a good and sufficient light to prevent accidents to persons passing along such street or sidewalk.</p>	<p>24. Il est interdit de maintenir sur ses lieux une barrière ou une porte qui atteint en s'ouvrant un trottoir ou une rue dans la municipalité ou de laisser ouverte une trappe ou une porte donnant accès à une cave ou à un sous-sol à partir de la rue ou du trottoir lorsqu'elle n'est pas utilisée ou n'importe quand durant la nuit, à moins qu'elle soit suffisamment éclairée pour éviter de causer des accidents aux personnes qui circulent dans la rue ou sur le trottoir.</p>
<p>25. No person shall open, unpack, discharge or sell, or offer for sale, any cask, crate, bale, box, barrel or other package of goods, wares, merchandise or articles of any kind, on any street, sidewalk, or public lands, within and belonging to the Town, without the written permission of the Town of</p>	<p>25. Il est interdit d'ouvrir, de déballer, de décharger ou de vendre, ou d'offrir en vente, des tonneaux, caisses, balles, boîtes, barils et malles ou autres paquets de biens, d'objets ou de marchandises de quelque sorte que ce soit dans la rue ou sur un trottoir ou des terrains publics dans la municipalité et</p>

Dalhousie.	lui appartenant, sans la permission écrite de la municipalité.
26. No person shall erect or maintain or cause to be erected or maintained, any awning, which shall project over any sidewalk, within the Town, unless such awning shall be securely fastened to a building, and wholly supported thereby and at its lowest point shall not be less than eight feet above the sidewalk, and shall not project beyond the outer edge thereof, or in any way interfere with public traffic.	26. Il est interdit d'ériger ou de maintenir ou de faire ériger ou maintenir dans la municipalité un auvent qui fait saillie sur un trottoir, à moins que l'auvent soit solidement fixé à un bâtiment et soutenu entièrement par le bâtiment. La hauteur de l'auvent, à son point le plus bas, doit être d'au moins huit pieds au-dessus du trottoir, et l'auvent ne doit pas faire saillie au-delà du bord extérieur du trottoir ni gêner la circulation de quelque façon que ce soit.
27. <u>Street Trees Regulations</u>	27. <u>Règlements sur les arbres situés dans les rues</u>
(1) No person shall set out or plant any shade or ornamental trees or shrubs on or along any of the streets or other public places within the Town without the permission of the Town of Dalhousie and in violation of this by-law.	(1) Il est interdit d'installer ou de planter des arbres d'ombrage, des arbres d'ornement ou des arbustes sur une rue ou une place publique dans la municipalité, ou le long de celles-ci, sans avoir obtenu la permission de la municipalité ou en contravention au présent arrêté.
(2) No person shall set out or plant any shade or ornamental trees or shrubs on their own or private property along any of the streets or public places of the Town without the permission of the Town of Dalhousie who will deem whether and where it may obstruct the right of way, overhang streets or sidewalks or seriously restrict visibility of traffic control devices.	(2) Il est interdit d'installer ou de planter sur sa propriété ou sur une propriété privée des arbres d'ombrage, des arbres d'ornement ou des arbustes le long d'une rue ou d'une place publique sans la permission de la municipalité, qui jugera dans quelle mesure l'arbre ou l'arbuste risque d'obstruer l'emprise, de faire saillie dans la rue ou sur le trottoir ou de gêner dangereusement la visibilité des dispositifs de régulation de la circulation.
(3) No person shall remove, destroy or in any way or manner deface or injure any ornamental or shade tree now planted and growing in or upon any of the streets or public grounds of the Town without the permission of the Town of Dalhousie.	(3) Il est interdit d'enlever, de détruire, de dégrader ou d'endommager de quelque manière que ce soit un arbre d'ornement ou d'ombrage qui pousse dans une rue ou des lieux publics de la municipalité, sans avoir obtenu sa permission.
28. <u>Tree Trimming Regulations</u>	28. <u>Règlements sur la taille des arbres</u>
(1) All owners of shade or ornamental trees or shrubs growing along the line of any street or sidewalk or situated on corner lots must keep such trees or shrubs sufficiently pruned or trimmed that they shall not interfere with or	(1) Les propriétaires de bien-fonds sur lesquels des arbres d'ombrage ou d'ornement ou des arbustes poussent en bordure d'une rue, d'un trottoir ou d'une parcelle d'angle sont tenus de les garder suffisamment taillés pour qu'ils

<p>obstruct the proper function of electric wires, or the distribution of light from street lamps or obstruct the view of traffic or traffic control devices or in any way endanger the public passing thereby.</p>	<p>n'obstruent pas les fils électriques ou la diffusion de la lumière des réverbères, ne nuisent pas à leur bon fonctionnement, ne gênent pas la visibilité de la circulation ou des dispositifs de régulation de la circulation ou ne représentent pas un danger pour les passants.</p>
<p>(2) The municipality is not liable for the maintenance, health or size of trees on private property and damage to private or public properties as a result of negligence on the part of the owner to maintain them will not be recoverable through the municipality.</p>	<p>(2) La municipalité n'est pas responsable de l'entretien, de la santé ou de la taille des arbres sur les propriétés privées et elle n'est pas tenue d'indemniser quiconque des pertes causées à sa propriété, publique ou privée, en raison de la négligence du propriétaire à entretenir ses arbres.</p>
<p>29. <u>Unsuited, Decayed, Dangerous Trees/Branches</u></p> <p>(1) No person shall plant a species of tree that the Town of Dalhousie considers unsuited due to its roots entering and obstructing the underground water and/or sewage system.</p>	<p>29. <u>Arbres et branches inappropriés, morts et dangereux</u></p> <p>(1) Il est interdit de planter une espèce d'arbre que la municipalité estime inappropriée en raison de ses racines qui pénètrent dans les réseaux d'eau et/ou d'égouts souterrains et les obstruent.</p>
<p>(2) No person shall plant a species of tree that the Town of Dalhousie considers unsuited to that location due to environmental conditions.</p>	<p>(2) Il est interdit de planter une espèce d'arbre que la municipalité estime inappropriée en raison des conditions du milieu.</p>
<p>(3) The Council, by resolution may order the removal at the owner's cost of any tree, shrub, or the branches thereof, planted upon private property but where the branches or roots extend over or into a highway, or to have municipal officials enter on the lands to carry out the removal or trimming of such and to recover the cost of removing or trimming these same obstructions without liability or claim by the owner thereof.</p>	<p>(3) Le conseil peut, par résolution, ordonner l'enlèvement, aux frais du propriétaire, d'un arbre ou d'un arbuste, ou de leurs branches, planté sur une propriété privée et dont les branches ou les racines empiètent sur la voie publique, ou ordonner que des fonctionnaires de la municipalité pénètrent sur un terrain pour procéder à l'enlèvement ou à l'élagage d'un arbre et que les frais y afférents soient recouverts, sans engager la responsabilité de la municipalité et sans droit pour le propriétaire de revendiquer un dédommagement quelconque.</p>
<p>30. No person shall, without the permission of the Town of Dalhousie, or other legal authority, post or affix any bill, poster, notice or advertisement on any telegraph, telephone or electric light pole, or upon any public building or other public property within the Town.</p>	<p>30. Il est interdit, sauf permission de la municipalité ou autre autorisation légale, d'apposer une affiche, un avis ou une annonce publicitaire sur un poteau télégraphique, téléphonique ou électrique, ou sur un bâtiment public ou autre propriété publique dans la municipalité.</p>

<p>31. No owner, tenant or occupier of land within the Town of Dalhousie shall use or employ barbed wire or an electric fence in the construction of a fence or fences along or near the line of any of the streets or byways of the Town.</p>	<p>31. Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain dans la municipalité d'ériger une clôture électrique ou en barbelé le long d'une rue ou d'un chemin vicinal de la municipalité ou près de ceux-ci.</p>
<p>32. (1) No person shall distribute or scatter handbills or other advertising material on a street within the Town.</p>	<p>32. (1) Il est interdit de distribuer ou de disperser des prospectus ou autres documents publicitaires dans une rue de la municipalité.</p>
<p>(2) No person shall deposit or in any manner place on a street within the Town, any waste material, bottles or rubbish of any kind.</p>	<p>(2) Il est interdit de déposer ou de placer de quelque façon que ce soit dans une rue dans la municipalité des déchets, des bouteilles ou autres rebuts.</p>
<p>(3) No person shall place any waste material, paper or rubbish of any kind where it may be carried by the wind into or along a street within the Town.</p>	<p>(3) Il est interdit de placer des déchets, du papier ou autres rebuts dans un endroit où ces derniers risquent d'être emportés par le vent dans une rue ou le long d'une rue.</p>
<p>33. No person shall throw or deposit or cause or permit to be dropped, carried, thrown or deposited in or upon any street, sidewalk, or gutter within the Town, any glass bottle, or piece of glass, garbage, sewage, or any dead animal, or decaying animal or vegetables substance, or throw or deposit any nutshells or orange or banana peel or pulp of any fruit or vegetable, on any sidewalk or public place within the Town.</p>	<p>33. Il est interdit de lancer ou de déposer, de faire tomber, transporter, jeter ou déposer ou de permettre que tombent ou que soient transportés, jetés ou déposés dans une rue, un caniveau ou sur un trottoir dans la municipalité des bouteilles de verre, morceaux de verre, déchets, eaux usées, animaux morts, animaux ou matières végétales en putréfaction; il est également interdit de lancer ou de déposer des coquilles de noix, des pelures d'oranges ou de bananes ou de la pulpe de fruits ou de légumes sur un trottoir ou dans une place publique dans la municipalité.</p>
<p>34. Every person occupying or having charge of any house or other building situated within ten feet of any public street, thoroughfare or sidewalk, and where the roof of such house or other building slopes towards any street, thoroughfare or sidewalk, shall keep such roof at all time clear of snow and ice and when engaged in removing any snow or ice therefrom, shall exercise due precaution to prevent accidents or injuries to persons passing or being near by.</p>	<p>34. Tout occupant ou toute personne responsable d'une maison ou d'un autre bâtiment situé à moins de 10 pieds d'une rue, d'une voie de passage ou d'un trottoir publics et ayant une pente de toit donnant sur une rue, une voie de passage ou un trottoir garde ce toit libre de neige et de glace et, en enlevant la neige ou la glace du toit, prend les précautions nécessaires pour prévenir les accidents ou éviter de causer des blessures aux passants ou aux personnes qui se trouvent à proximité.</p>
<p>35. Every owner, tenant or other person in actual occupancy of any dwelling or premises situate or abutting on any public street or sidewalk within the Town, shall keep all grass, weeds and thistles, growing on that portion of the street immediately in front of or adjacent to such dwelling or premises at all times neatly cut and trimmed to the satisfaction of the Town of Dalhousie.</p>	<p>35. Tout propriétaire, locataire ou autre personne occupant véritablement une habitation ou des lieux situés sur une rue ou un trottoir ou dont la façade donne directement sur une rue ou un trottoir dans la municipalité garde bien coupés et taillés le gazon, la mauvaise herbe et les chardons qui poussent sur la partie de la rue qui se trouve directement en avant ou à côté de l'habitation ou des locaux, de l'avis de la municipalité.</p>

<p>36. (1) All buildings abutting on streets within the Town of Dalhousie shall be numbered.</p>	<p>36. (1) Tous les immeubles donnant sur une rue de la municipalité sont numérotés.</p>
<p>(2) Property owners are required to display the number of the building in accordance with the following standards to assure a proper response for emergency services: regular numbers measuring 2.5 to 5 inches high, depending on the distance from the roadway, and at least 4 feet off the ground so that it is clearly visible on a year round basis, and it shall be placed on the same street and side of the road as the building to which the number applies.</p>	<p>(2) Les propriétaires fonciers doivent afficher le numéro de leur immeuble conformément aux normes suivantes afin d'assurer une intervention adéquate des services d'urgence : des chiffres arabes de 2,5 à 5 po de hauteur, selon leur distance de la voie publique, placés à au moins 4 pieds du sol afin d'être bien visibles toute l'année, sur la même rue et du même côté de la route que l'immeuble auquel le numéro s'applique.</p>
<p>(3) Contraventions of this Section of By-Law No. 13A are subject to the penalties outlined in Section 40.</p>	<p>(3) Quiconque viole le présent article est passible des amendes prévues à l'article 40.</p>
<p>37. No person shall blast rock, stone or earth with dynamite or other explosive substance within the Town of Dalhousie without first having obtained instructions, requirements and the written permission of the Town of Dalhousie.</p>	<p>37. Il est interdit de faire sauter de la roche, de la pierre ou de la terre à la dynamite ou en utilisant toute autre substance explosive dans la municipalité sans avoir obtenu au préalable les instructions, les exigences et la permission écrite de la municipalité.</p>
<p>38. The Town may temporarily close any street or part thereof, while any work is being done thereon, or when it is advisable for other reasons to close the same, and may, for that purpose, erect barriers or other traffic impediments. Should any barriers or fences be installed to close any street, no person shall interfere with the same, or travel or attempt to travel, or drive any vehicle along the street so closed, without permission of the Clerk/Administrator.</p>	<p>38. La municipalité peut fermer une rue ou une partie de rue temporairement lorsque des travaux y sont effectués ou lorsque la fermeture est souhaitable pour d'autres raisons et peut, à cette fin, ériger des barrières ou autres obstacles à la circulation. Lorsque des barrières ou clôtures sont installées pour fermer une rue, il est interdit de les rendre inopérantes, de passer ou tenter de passer dans la rue fermée, ou de conduire un véhicule le long de la rue fermée, sans la permission du secrétaire-administrateur.</p>
<p>39. No person shall place or string across any street an advertising device without the written permission of the Town of Dalhousie.</p>	<p>39. Il est interdit de placer ou de suspendre en travers de la rue des dispositifs publicitaires sans la permission écrite de la municipalité.</p>
<p>40. Any person who shall violate any of the provisions of this By-Law is guilty of an offense and shall upon conviction be liable to a penalty not exceeding TWO HUNDRED DOLLARS (\$200.00) and the payment of a voluntary penalty of THIRTY-FIVE DOLLARS (\$35.00) within 48 hours shall constitute a plea of guilty.</p>	<p>40. Quiconque enfreint le présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de deux cents dollars. Le paiement volontaire d'une amende de trente-cinq dollars dans les 48 heures constitue une reconnaissance de culpabilité.</p>

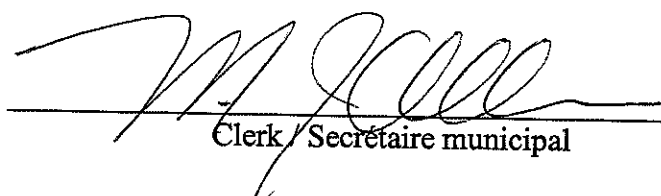
41. (1) This By-Law repeals former By-Law No. 13A.	41. (1) Le présent arrêté abroge l'ancien arrêté No. 13A.
(2) The repeal of By-Law No. 13A, a By-Law Relating to Streets and Sidewalks of the Town of Dalhousie shall not affect any penalty, forfeiture or liability, incurred before such repeal, or any proceeding for enforcing the same completed or pending at the time of repeal; nor shall it repeal, defeat, disturb, invalidate or prejudicially affect any matter or thing whatsoever completed, existing or pending at the time of repeal.	(2) L'abrogation de l'arrêté no. 13A n'a aucun effet sur les peines ou confiscations encourues, ou sur la responsabilité engagée, avant cette abrogation, ni sur les procédures d'exécution y afférentes achevées ou pendantes au moment de celle-ci; elle n'a pas non plus pour effet d'abroger, d'annuler, de modifier, d'invalider ou d'altérer quoi que ce soit qui serait achevé, courant ou pendant à ce moment.

First Reading: October 17, 2005
Second Reading: January 30, 2006
Third Reading: January 30, 2006

Première lecture: 17 octobre 2005
Deuxième lecture: 30 janvier 2006
Troisième lecture: 30 janvier 2006



Mayor / Maire



Clerk / Secrétaire municipal